**ANNEXE 10 : Jetons de présence – En vigueur le 8 avril 2023**

1. **Principe - Montant des jetons**

**Assemblée Générale**

L’article 14 § 2ter de la loi du 6 août 1990 stipule que « *les personnes qui siègent à l'Assemblée Générale d’une mutualité ou d'une union nationale de mutualités peuvent, lorsqu'elles assistent aux réunions de cette assemblée générale:*

*1° percevoir un jeton de présence*

*2° obtenir le remboursement de frais qui sont liés à l'assistance à ces réunions*. »

Les représentants élus à l’Assemblée Générale de Mutualia de même que les conseillers visés à l’article 15 de l’arrêté royal du 7 mars 1991 relatif à la composition des organes de gestion des mutualités perçoive un jeton de présence  dont la valeur est fixée à 100 € par séance.

Le nombre maximum de séances qui peuvent faire l’objet de l’octroi d’un jeton de présenceest fixé à 5 par an.

**Conseil d’Administration**

L’article 22 § 1er de la loi du 6 août 1990 stipule que « *les personnes qui ont un mandat d'administrateur au sein d'une mutualité ou d'une union nationale de mutualités peuvent, lorsqu'elles assistent aux réunions du conseil d'administration et aux réunions des comités visés à l'article 23, § 2 :*

*1° percevoir un jeton de présence;*

*2° obtenir le remboursement de frais qui sont liés à l'assistance à ces réunion* ».

Les administrateurs élus au Conseil d’Administration de Mutualia de même que les conseillers visés à l’article 25 de l’arrêté royal du 7 mars 1991 relatif à la composition des organes de gestion des mutualités perçoive un jeton de présence  dont la valeur est fixée à 150 € par séance.

Le nombre maximum de séances qui peuvent faire l’objet de l’octroi d’un jeton de présenceest fixé à 12 par an.

**Comité Permanent**

Les membres du Comité Permanent se verront allouer un jeton de présence d’une valeur de 329,90 € par séance.

Le nombre de séances qui peuvent faire l’objet de l’octroi d’un jeton de présence est fixé à :

* 24 par an pour les membres du Comité Permanent qui siègent également au Conseil d’Administration
* 18 par an pour les personnes qui sont uniquement membres du Comité Permanent

**Président et Vice-Président**

Le montantalloué aux Président et Vice-Président du Conseil d’Administration de Mutualia comprend :

* Une indemnité forfaitairede 500 € par mois représentant la préparation des réunions du Conseil d’Administration, et les autres missions exercées dans le cadre de leur mandat et visées à l’article 35 des statuts (préparation des réunions de l’Assemblée Générale, du Comité Permanent, représentation de la mutualité, intervention dans certains dossiers,…);
* Un~~e~~ jeton de présence de 150 € par réunion, pour l’assistance aux réunions du Conseil d’Administration ou du Comité Permanent et/ou de 100 € pour l’assistance aux réunions de l’Assemblée Générale.

Le tout ne pouvant pas dépasser 1.200 € par mois, ni 14.400 € par an.

1. **Règles générales applicables à toutes les instances**

Les montants repris dans la présente note sont des montants bruts.

Pour les administrateurs, les membres de l’Assemblée Générale, le Président, le Vice-Président et les conseillers, un seul jeton de présenceest payé dans l’hypothèse où le Conseil d’Administration et l’Assemblée Générale ont lieu le même jour.

Dans l’hypothèse où un administrateur ou un membre de l’Assemblée Générale ou un conseiller visé aux articles 15 et 25 de l’arrêté royal du 7 mars 1991 relatif à la composition des organes de gestion des mutualités  représente la mutualité au sein d’un organe d’une entité tierce qui alloue elle-même un jeton de présence, il n’y a pas de cumul : aucun jeton de présence n’est dans ce cas alloué par la mutualité.

Les jetons de présence ne sont pas cumulables lorsque plusieurs réunions ont lieu au cours d’une même demi-journée. Par contre, dans l’hypothèse où un mandataire assiste, au cours de deux demi-journées différentes à deux réunions successives d’instances différentes, il se verra allouer les montants de jeton de présence correspondant aux instances concernées (ex. : un membre du Comité Permanent assiste à ce comité en matinée et prend part, en sa qualité d’administrateur, au Conseil d’Administration fixé l’après-midi ; deux jetons de présence, l’un de 329,90 €, l’autre de 150 €, lui seront alloués).

***En outre, lorsque plusieurs réunions de l’entité mutualiste ou d’entités mutualistes différentes ont lieu le même jour ou lors de la même demi-journée en des lieux différents, le remboursement des frais de déplacement sera calculé en tenant compte :***

* ***D’un déplacement entre le domicile et le premier lieu de réunion ;***
* ***Du ou des déplacements entre les différents lieux de réunion ;***
* ***D’un déplacement entre le dernier lieu de réunion et le domicile.***

***Le remboursement des frais de déplacement ne sera pas accordé s’il est déjà pris en charge par une autre entité mutualiste.***

Le nombre maximum annuel de séances mentionné au point 1 (18 ou 24) est un maximum absolu pour les deux organes concernés, ainsi que pour tout comité ou instance pour lequel il serait à l’avenir décidé d’octroyer un jeton de présence.

Il est possible de renoncer au jeton de présence.

Il a été décidé d’accorder aux Président, Vice-Président, membres de l’assemblée générale, aux administrateurs ainsi qu’aux conseillers visés aux articles 15 et 25 de l’arrêté royal du 7 mars 1991 relatif à la composition des organes de gestion des mutualités :

* le remboursement des frais de déplacement
* le remboursement des frais de parking
* le remboursement des frais de repas éventuels

liés à l’assistance aux réunions, à condition que la réunion ait lieu en présentiel et dans la mesure où il y a bien présence effective à la réunion.

Le remboursement des frais de déplacement est octroyé selon les règles suivantes :

* Transports en commun : remboursement à 100 % sur base du ticket
* Utilisation de son véhicule personnel : tarif de remboursement des fonctionnaires du secteur public.
* Pour les réunions du Comité Permanent, les déplacements « à domicile » des membres du comité (verviétois pour les réunions à Verviers, bruxellois pour les réunions à Bruxelles), seront remboursés à concurrence d’un montant équivalent à un ticket de bus.

Le montant du remboursement ne peut être supérieur au montant des frais réellement exposés.

Le remboursement des frais de déplacement n’est pas alloué aux mandataires disposant d’un véhicule de société de la mutualité, de l’Union Nationale ou d’une entité liée à celle-ci (U.N).

Aucun jetonde présence n’est accordé aux mandataires liés par un contrat de travail à la mutualité. Il en est de même des remboursements de frais, sans préjudice de ce qui serait prévu dans le cadre du contrat de travail.